

2) La dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE du Conseil en faveur de la fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations de retraite ou d'invalidité doit-elle être interprétée en ce sens que rien ne s'oppose à ce qu'un État membre maintienne en vigueur un régime juridique en vertu duquel un employeur peut verser, en tant qu'élément de la rémunération, des cotisations de retraite progressives selon l'âge impliquant par exemple que l'employeur verse une cotisation de retraite de 6 % pour les salariés de moins de 35 ans, de 8 % pour les salariés de 35 à 44 ans et de 10 % pour les salariés de plus de 45 ans, à condition que cela ne se traduise pas par des discriminations fondées sur le sexe?

(<sup>1</sup>) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

**Pourvoi formé le 27 septembre 2011 par la République hellénique contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2011 par le Tribunal (sixième chambre) dans l'affaire T-81/09, République hellénique/Commission européenne**

(Affaire C-497/11 P)

(2011/C 340/21)

*Langue de procédure: le grec*

#### Parties

*Partie requérante:* la République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos, K. Boskovits et Gr. Michailopoulos)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu le 13 juillet 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-81/09 dans la mesure où il a rejeté le recours formé par la République hellénique;
- accueillir le recours formé par la République hellénique dans l'affaire T-81/09;
- condamner la Commission aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

- 1) **Premier moyen:** interprétation et application erronées de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 4253/88 et de l'article 12 du règlement n° 2064/97, ainsi que des articles 54 et 57 du règlement n° 1605/02, en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs de contrôle conférés par la Commission à des sociétés privées.
- 2) **Deuxième moyen:** application erronée du principe général de proportionnalité et défaut de motivation en ce qui concerne le projet intitulé «axe routier septentrional de Crète», dans la mesure où la Commission a imposé une correction de 25 % pour ce projet en se fondant uniquement sur un contrôle antérieur effectué par les autorités helléniques sur un tronçon dudit projet.

3) **Troisième moyen:** interprétation et application erronées de l'article 2 du règlement n° 2064/97 en ce qui concerne le projet «Kakia Scala», dans la mesure où le Tribunal a conclu à la suffisance de la piste d'audit sur la base d'éléments qualitatifs.

4) **Quatrième moyen:** interprétation et application erronées du principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires ainsi que de l'article 22, paragraphe 1, de la directive 93/37 en ce qui concerne les projets «échangeur de Varympompi — Bogiati et Afidnes — échangeur de Markopoulou — Section 1» et «Aerino-M. Monastiri», «M. Monastiri-début du contournement de Larissa» et «contournement de Larissa», dans la mesure où les conditions et modalités posées dans le cadre de la procédure restreinte étaient connues de tous les intéressés et servaient l'économie du projet.

5) **Cinquième moyen:** défaut d'examen d'un argument essentiel de la République hellénique concernant les conditions de la procédure de passation de marché relative aux projets «Aerino-M. Monastiri», «M. Monastiri-début du contournement de Larissa» et «contournement de Larissa», en violation des droits de la défense et du droit d'être entendu.

**Pourvoi formé le 3 octobre 2011 par ENI SpA contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2011 par le Tribunal (première chambre) dans l'affaire T-39/07, ENI/Commission**

(Affaire C-508/11 P)

(2011/C 340/22)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Parties

*Partie requérante:* ENI SpA (représentants: G. M. Roberti, D. Durante, R. Arras, E. D'Amico, I. Perego, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

#### Conclusions de la partie requérante

- Annuler, en tout ou partie, l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté le recours de ENI dans l'affaire T-39/07 et, par conséquent:
  - annuler, en tout ou partie, la décision de la Commission du 29 novembre 2006 (affaire COMP/F/38.638 — BR/ESBR);
  - et/ou annuler, ou, à tout le moins, réduire, l'amende infligée à ENI par la décision de la Commission du 29 novembre 2006 (affaire COMP/F/38.638 — BR/ESBR);
- à titre subsidiaire, annuler, en tout ou partie, l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté le recours de ENI dans l'affaire T-39/07 et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond, à la lumière des indications que la Cour lui aura fournies;
- condamner la Commission aux dépens du pourvoi et de la procédure dans l'affaire T-39/07.